

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE MOISSEY

rue de la Serre
39290 Moissey

Références : FF/CS/2026/C_149
Code AIOT : 0005900904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement CARRIERES DE MOISSEY implanté rue de la Serre 39290 Moissey. L'inspection a été annoncée le 21/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, et en particulier dans un contexte de glissement de terrain, en dehors du site, au sein d'un massif forestier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE MOISSEY
- rue de la Serre 39290 Moissey

- Code AIOT : 0005900904
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE MOISSEY est autorisée à exploiter une carrière de roche massive d'eurite sur les communes de Moissey et d'Offlanges par arrêté préfectoral n°2017-19-DREAL du 11 avril 2017 pour une durée de 12 ans et pour un gisement maximal de 2140 000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Cas de découverte de failles ou phénomènes géologiques particuliers	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 30.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	1 mois
7	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
8	Distance de sécurité	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 18.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveau de production	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 3	Sans objet
2	Productions par phase	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 20	Sans objet
3	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 18.1	Sans objet
4	Plan de la carrière	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 29	Sans objet
6	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté que le glissement poursuit son évolution en dehors du site, au sein du massif forestier, et menaçant un chemin forestier.

L'exploitant n'a pas immédiatement déclaré ce glissement de terrain, qui aurait nécessité un traitement préventif efficace avant son évolution et ses conséquences en dehors du site : glissement au niveau des parcelles forestières, menace prochaine d'atteinte d'un chemin forestier.

Un rapport est à fournir au préfet et à l'inspection des installations classées. Il doit préciser, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce désordre a cependant été décrit dans le dossier "porter à connaissance" déposé par l'exploitant le 23 juillet 2025 et complété le 24 novembre 2025. Selon ce dossier de l'exploitant, le glissement de terrain aurait affecté une superficie de 9 541 m², hors du périmètre autorisé (commune d'Offlanges). A ce jour, la superficie a encore évolué. Un diagnostic géotechnique a été fourni par l'exploitant. Différentes préconisations avaient été émises, dont certaines mises en place par l'exploitant.

Par courriel du 15 juin 2026, l'exploitant a indiqué qu'une nouvelle étude géotechnique serait engagée, avec une autre société spécialisée dans le domaine, en vue d'un diagnostic géotechnique contradictoire (échéance septembre 2026).

Cette étude devra également :

- indiquer les causes probables de cet incident/accident,
- proposer les dispositions à mettre en place afin de contenir ce glissement (avec les coûts prévisionnels),
- proposer les dispositions à mettre en place pour la surveillance de ce glissement (avec les coûts prévisionnels),
- proposer les dispositions à mettre en place pour la mise en sécurité et la remise en état de la zone (avec les coûts prévisionnels),
- indiquer si l'exploitation de la carrière dans sa configuration actuelle ne constitue pas un facteur aggravant et d'accélération de ce glissement,
- indiquer les effets potentiels de l'approfondissement, tel que demandé dans le dossier "porter à connaissance" en date du 23 juillet 2025, complété le 24 novembre 2025, sur le glissement de terrain.

Un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires sera proposé prochainement au préfet à

cet effet.

D'autre part, les non-conformités constatées, relatifs à la sécurité de la carrière sont les suivantes :

- l'accès à la carrière (et aux zones présentant des risques compte tenu de la zone en affaissement et des fronts de taille actuels ou anciens) n'est pas interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger n'est pas suffisamment signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées ;

- dans la partie sud-est de la carrière et selon le plan topographique et parcellaire 1/1000 en date du 26 janvier 2026, les bords supérieurs de l'excavation ne sont pas tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres :

. des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ;

. de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Pour le non-respect de ces prescriptions relatives à la sécurité, il est proposé une mise en demeure à la signature du préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 3
Thème(s) : Autre, Niveau de production
Prescription contrôlée : Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 800 000 m ³ de gisement, soit environ 2140 000 tonnes de gisement (dont plus de 95 % est commercialisable). La quantité annuelle autorisée à extraire du gisement (commercialisable ou non) est de : • 230 000 tonnes en moyenne (calculée sur 5 ans glissants), • 280 000 tonnes au maximum.
Constats : Selon les données fournies par l'exploitant : - le volume total de matériaux extraits est de 541 220 m³ (eurite, dont environ 5 % de stériles d'eurites), soit environ 1 450 472 tonnes ; - les productions de matériaux extraits (commercialisables ou non, c'est-à-dire eurite et stériles

d'eurites) sont toujours inférieures à la production moyenne autorisée, depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Productions par phase

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 20

Thème(s) : Autre, Productions par phase

Prescription contrôlée :

L'exploitation est réalisée en 2 phases quinquennales.

L'extraction des matériaux ne pourra être engagée dans le cadre de la phase 2 qu'après achèvement des travaux d'extraction conduits lors de la phase 1 et sous réserve de la réalisation complète du terrassement nécessaire à la remise en place de la conduite AEP fixée à l'article 34.

- L'estimation des volumes à décaper et extraire par période quinquennale est la suivante:

Période quinquennale	T o t a l extraction	Découvert e (terre végétale)	Découvert e (grès)	Commerci alisable	Stériles	Stérile + découvert e
Première période	2 381 000	61 000	1 830 000	465 500	24 500	1 915 000
Deuxième période	1 285 000	15 000	960 000	294 500	15 500	990 500
V o l u m e total (m³)	3 666 000	76 000	2 790 000	760 000	40 000	2 906 000
Tonnage (d = 2,68 t/m³)	/	/	/	2 035 000	/	/

Constats :

Selon le bilan fourni par l'exploitant le 21 mai 2026, les quantités de matériaux extraits par phase (terres végétales, grès, eurites et stériles d'eurite) sont très inférieures à celles autorisées, en particulier :

- eurites (dont stériles) : 541 221 m³ (pour un volume de 800 000 m³ autorisé) pour les 2 périodes quinquennales, - découvertes (terre végétale et grès) : 705 451 m³ (pour un volume de 2 866 000 m³ autorisé) pour les 2 périodes quinquennales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 18.1
Thème(s) : Autre, Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts
Prescription contrôlée : La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 195 mètres NGF dans la moitié Nord et à 210 dans la moitié Sud.
Constats : Selon le plan topographique 1/1000 en date du 26 janvier 2026, les cotes minimales prescrites ne sont pas atteintes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A noter que le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 23 juillet 2025 et complété le 24 novembre 2025 sollicite notamment la possibilité d'approfondissement d'une profondeur de 15m dans la moitié sud. Compte tenu des désordres en cours et du glissement de terrain dans la partie sud-est de la carrière, affectant notamment des surfaces forestières en dehors du site, il est demandé à l'exploitant de ne pas procéder à un tel approfondissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 29
Thème(s) : Autre, Plan de la carrière
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 18, les clôtures ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier des banquettes découpant les fronts ;

- les zones remises en état ;
- la position des éléments de surface à protéger visés aux titres III et IV du présent arrêté et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les tracés des pistes.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de la carrière à une échelle adaptée avec l'ensemble des informations réglementaires (plan en date du 15 décembre 2025, échelle 1/1000).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cas de découverte de failles ou phénomènes géologiques particuliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 30.3

Thème(s) : Risques accidentels, Cas de découverte de failles ou phénomènes géologiques particuliers

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit immédiatement déclarer toute découverte de faille majeure nécessitant de mettre en œuvre des mesures adaptées à la prévention des conséquences d'une mise au jour de tels éléments.

Une visite régulière du site aux différentes étapes de l'exploitation est réalisée par l'exploitant.

Constats :

Au niveau du secteur sud-est de la carrière, un glissement de terrain est apparu. Selon l'exploitant, celui-ci serait apparu en 2024 au sein de la carrière, puis aurait évolué en dehors du périmètre autorisé.

Ce désordre a été décrit dans le dossier "porter à connaissance" déposé par l'exploitant le 23 juillet 2025 et complété le 24 novembre 2025.

Selon ce dossier de l'exploitant, le glissement de terrain aurait affecté une superficie de 9 541 m², hors du périmètre autorisé (commune d'Offlanges). A ce jour, la superficie a encore évolué. Un diagnostic géotechnique a été fourni par l'exploitant. Différentes préconisations avaient été émises, dont certaines mises en place par l'exploitant.

Par courriel du 15 juin 2026, l'exploitant a indiqué qu'une nouvelle étude géotechnique serait engagée, avec une société spécialisée dans le domaine, en vue d'un diagnostic contradictoire (échéance septembre 2026).

NON-CONFORME : l'exploitant n'a pas immédiatement déclaré ce glissement de terrain à l'inspection des installations classées. Cet incident aurait nécessité un traitement préventif efficace avant son évolution et ses conséquences en dehors du site : glissement au niveau des parcelles forestières, menace prochaine d'atteinte d'un chemin forestier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, pour cet incident significatif : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport est à fournir au préfet et à l'inspection des installations classées. Il doit préciser, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Concernant la nouvelle étude géotechnique indiquée ci-dessus, en vue d'un diagnostic contradictoire (échéance septembre 2026), il a été indiqué à l'exploitant que L'Inspection n'avait pas d'objection pour la société retenue (GEOTEC), reconnue dans son domaine.

Cette étude devra également :

- indiquer les causes probables de cet incident/accident,
- proposer les dispositions à mettre en place afin de contenir ce glissement (avec les coûts prévisionnels),
- proposer les dispositions à mettre en place pour la surveillance de ce glissement (avec les coûts prévisionnels),
- proposer les dispositions à mettre en place pour la mise en sécurité et la remise en état de la zone (avec les coûts prévisionnels),
- indiquer si l'exploitation de la carrière dans sa configuration actuelle ne constitue pas un facteur aggravant et d'accélération de ce glissement,
- indiquer les effets potentiels de l'approfondissement tel que demandé dans le dossier "porter à connaissance" en date du 23 juillet 2025, complété le 24 novembre 2025, sur le glissement de terrain.

Un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires sera proposé prochainement au préfet à cet effet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

N° 6 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 3,5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Sauf démonstration d'impossibilité (de nature technique ou autre), l'église d'Offlanges est instrumentée afin de réaliser au moins une partie des mesures requises.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3 / 8

Des mesures doivent être effectuées à chaque tir réalisé.

Les résultats de ces mesures sont archivés. Ils doivent retracer la situation du tir :

- tir de découverte 0/5 m ;
- tir de découverte au-delà de 5 m de profondeur (+ indication de la plage de profondeur du forage pour minage) ;
- tir d'exploitation (+ indication de la plage de profondeur du forage pour minage).

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements ;
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

Constats :

Des mesures de vibrations sont effectuées à chaque tir de mine au niveau de l'église d'Offlanges.

Les tirs effectués sont les suivants :

- 20 tirs de mines en 2023
- 11 tirs en 2024
- 14 tirs en 2025
- 2 tirs en 2026 (entre le 1er janvier et le 28 mai 2026).

Selon les données de l'exploitant et de la société effectuant les mesures, les sismographes instrumentalisés, ne se sont jamais déclenchés lors des tirs de mine.

Le seuil de déclenchement serait de 0,3 mm/s selon l'exploitant, néanmoins aucune valeur n'est indiquée sur les rapports de mesure présentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser le seuil de déclenchement du sismographe lors des mesures effectuées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats :

Examen par sondage au niveau de la zone ayant subi le glissement de terrain (secteur sud-est).

Par courriel du 15 juin 2026, l'exploitant a indiqué reprendre complètement le linéaire sud côté Offlanges. Ce linéaire a été validé avec la commune et l'ONF.

NON-CONFORME : l'accès à la carrière (et aux zones présentant des risques compte tenu de la zone en affaissement et des fronts de taille actuels ou anciens) n'est pas interdit par une clôture

efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger n'est pas suffisamment signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place une clôture solide et efficace sur l'ensemble du périmètre de la carrière, et notamment dans le secteur sud-est (zone en glissement avec présence de fronts de taille), ainsi que suffisamment de pancartes signalant les dangers.

Une surveillance régulière de l'état des clôtures et de la présence des pancartes doit être effectuée par l'exploitant. Celle-ci doit être tracée sur un registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Distance de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 18.3

Thème(s) : Risques accidentels, Distance de sécurité

Prescription contrôlée :

Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres :

- des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ;
- de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Le décapage des grès du Permien, ainsi que l'exploitation de l'eurite, doivent être arrêtés à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de l'eurite exploitée que des terrains de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Constats :

NON-CONFORME : dans la partie sud-est de la carrière et selon le plan topographique et parcellaire 1/1000 en date du 26 janvier 2026, les bords supérieurs de l'excavation ne sont pas tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres :

- des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ;
- de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

D'autre part, l'équilibre des terrains voisins a été affecté (glissement de terrain constaté en dehors des limites de la carrière).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective,

Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois